

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Le Printemps du projet 2024
Quartier Nantes Nord
Du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024

Arrêté n° 05FF0421

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Nantes Nord à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Mardi 21 mai 2024 – Forum de l'emploi

Article 1 - Le mardi 21 mai 2024, de 10h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Eugène Thomas, entre les n° 1 et 3 (y compris sur les emplacements CIG/GIC)

Article 2 - Le mardi 21 mai 2024, de 10h00 à 19h00, le stationnement, autre que celui du bus animation de l'Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences (ATDEC) est interdit sur l'ensemble du parking de la Mano.

Article 3 - Le mardi 21 mai 2024, de 10h00 à 19h00, la circulation des véhicules (y compris celle des bus) est interdite :

- rue Eugène Thomas, entre les n° 1 et 3 dans les deux sens de circulation.

Article 4 - Le mardi 21 mai 2024, de 10h00 à 19h00, la direction de quartier nord de la ville de Nantes est autorisée à occuper la portion de voie mentionnée à l'article 3, afin d'y installer 21 stands de 2m x 2m composant le forum conformément au plan annexé à la demande.

Mercredi 22 mai 2024 – « Billy the tri » CSC Bout des Landes - Bruyères

Article 5 - Le mercredi 22 mai 2024, de 9h30 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- mail de Landivisiau, entre la rue de Douarnenez et la rue de Concarneau.

Article 6 - Le mercredi 22 mai 2024, entre 8h45 et 12h00 puis entre 13h30 et 14h15, dans le cadre de l'animation « Billy the tri » un cheval et sa carriole emprunteront les itinéraires suivants :

Circuit aller/retour du matin

- départ du cimetière parc, chemin de la Justice :
 - place Réseau Cohors-Asturies,
 - avenue du Bout des Landes, entre la place Réseau Cohors-Asturies et la rue de Pont-Aven,
 - rue de Pont-Aven,
 - rue de Concarneau,
- arrivée au C.S.C. du Bout des Landes, 12 rue de Concarneau.

Circuit aller/retour de l'après-midi

- départ du cimetière parc, chemin de la Justice :
 - place Réseau Cohors-Asturies,
 - avenue du Bout des Landes, entre la place Réseau Cohors-Asturies et la rue de Pont-Aven,
 - rue de Pont-Aven,
 - route de la Chapelle sur Erdre, entre la rue de Pont-Aven et la rue Samuel de Champlain,
 - rue Samuel de Champlain, entre les n° 4 et 2,
- Arrivée : 1 rue Jacques Cartier.

Jeudi 23 mai 2024 – « Mobil O'College – collège Stendhal »

Article 7 - Le jeudi 23 mai 2024, de 12h00 à 14h00 puis de 15h30 à 17h30, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisée à occuper un espace sur le parvis du collège Stendhal, rue des Renards afin d'y installer un véhicule d'information de type trafic.

Vendredi 24 mai 2024 – inauguration de la maison de la santé

Article 8 - Le vendredi 24 mai 2024, de 12h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue des Renards, au droit du n° 105 (maison de la Santé) sur 3 emplacements matérialisés au sol.

Article 9 - Le vendredi 24 mai 2024, de 14h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue des Renards, entre la rue Stendhal et le giratoire situé à l'intersection avec la rue Eugène Thomas afin d'y installer 6 stands de 2mx 2 m.

Article 10 - Les mercredi 22 et le vendredi 24 mai 2024, de 17h00 à 20h30, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à sonoriser respectivement :

- de 17h00 à 18h00, les espaces verts situés aux abords du 1, rue Jacques Cartier,
- de 19h00 à 20h30, les espaces verts situés au dos du bâtiment, 6 rue Samuel de Champlain (autour du jeu du Dragon).

Article 11 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Article 12 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 13 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 14 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 15 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 16 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 18 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 19 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 20 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 21 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 22 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 23 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 24 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 26 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit

faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 33 - Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 8 et 9 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les convois funèbres,
- les véhicules de livraison.

Article 34 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 35 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17/05/2024

Pascal BLOU



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente